

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Réinventez Vous est un organisme de formation, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 04973613297 et domicilié au 21 allée des Phaétons 97140 Saint Pierre, La Réunion.

Réinventez Vous, ci-après dénommé « l'organisme de formation », a pour objet la pratique, l'étude, l'enseignement et la transmission du Yoga.

Définitions :

- Les actions données par l'organisme de formation seront dénommées ci-après « formation ».
- Les personnes suivant une prestation seront dénommées « stagiaires ».
- Le gérant de Réinventez Vous sera dénommé « responsable de l'organisme de formation ».
- Les intervenants lors des prestations seront dénommés « formateurs ».

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-5 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Réinventez Vous.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Ce règlement intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation sur www.formationsretraitesyogareunion.com

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation. Lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

SECTION 1 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 2 - Assiduité du stagiaire en formation

Les stagiaires sont tenus de suivre l'ensemble du parcours pédagogique prévu par l'organisme de formation, avec assiduité, qu'il s'agisse des modules en distanciel ou en présentiel.

Les stagiaires sont tenus de fournir l'ensemble du travail demandé par l'organisme de formation tout au long du parcours pédagogique (questionnaires, préparations de séquences, lectures, rédactions, enregistrements de vidéos, sessions d'enseignement...).

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, Région, France Travail,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 3 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 4 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 5 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations, notamment lors de ses échanges avec les autres stagiaires et les formateurs.

SECTION 2 : MATERIEL ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

Article 6 – Outils à la disposition du stagiaire

L'ensemble des supports pédagogiques remis aux stagiaires est protégé au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisé autrement que pour un strict usage personnel. A ce titre, le stagiaire :

- s'engage à ne pas utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents ;
- s'engage à ne pas diffuser les ressources pédagogiques communiquées par l'organisme de formation ;
- s'engage à ne pas diffuser les accès de la plateforme d'enseignement à un tiers ;
- s'engage à demander l'autorisation préalable du responsable de l'organisme de formation pour enregistrer ou filmer tout ou partie des sessions de formation. Le cas échéant, il est demandé d'en faire un usage exclusivement privé et de ne pas les diffuser.

Article 7 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière du responsable de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 8 – Caution pour l'usage du matériel et des locaux

Une caution de 600€ est demandée au stagiaire lors de l'inscription pour couvrir les éventuelles dégradations du matériel et des locaux mis à disposition durant la formation. Cette somme sera restituée en fin de formation si le stagiaire restitue le matériel et les locaux en bon état.

SECTION 3 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 9 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par le responsable de l'organisme de formation soit par les formateurs.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le responsable de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 10 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 11 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 12 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 13 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident (survenu pendant la formation ou sur le trajet lieu de formation-domicile ou lieu de travail) ou témoin de cet accident, avertit immédiatement le responsable de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES ET RECLAMATIONS

Article 14 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le cas échéant, le responsable de l'organisme de formation informe de la procédure et/ou de la sanction prise :

- l'employeur du stagiaire ;
- et/ou le financeur de la formation.

Article 15 - Garanties disciplinaires

Article 15.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 15.2. – Procédure de sanction

Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Le responsable de l'organisme de formation convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à l'intéressé contre signature. Cette lettre indique l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle mentionne également la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix : stagiaire ou formateur de l'organisme de formation.
- Lors de l'entretien, le responsable de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre signature. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Article 16 – Procédure de réclamation

Toutes les parties prenantes à l'action de formation (prospects, stagiaires, financeurs, intervenants...) ont la possibilité, à tout moment, de faire une réclamation relative aux offres et prestations de l'organisme de formation selon les modalités suivantes :

- Soit oralement, par téléphone ou en face-à-face (dans ces deux cas, la réclamation sera reformulée par l'organisme de formation à l'interlocuteur, et l'interlocuteur devra la confirmer sous forme écrite dans les meilleurs délais) ;
- Soit par écrit, par courrier postal : 21 allée des Phaétons 97140 Saint Pierre, La Réunion ou par mail à l'adresse : cyril.shaker@gmail.com

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée à son expéditeur dans les meilleurs délais, idéalement par retour de mail.

Fait à Saint Pierre, le 18 mars 2026

Cyril SHAKER, responsable de l'organisme de formation Réinventez Vous